

SECTION IX – PISCINES PRIVÉES**--- UN PERMIS EST NECESSAIRE POUR TOUTE INSTALLATION DE PISCINE FIXE OU GONFLABLE---****96. PISCINES VISÉES :**

Les articles 97 à 100 s'appliquent à toutes les *piscines privées* construites ou installées depuis l'entrée en vigueur de ce règlement.

L'article 100 s'applique également aux *piscines privées* construites ou installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

97. EMPLACEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE :

Une piscine privée ne doit pas être construite ou installée :

1. dans la *cour avant principale*;
2. à une distance moindre que 3 mètres d'une *ligne avant de terrain*;
3. à une distance moindre que 1,5 mètre :
 - a) d'une *ligne latérale de terrain*;
 - b) d'une *ligne arrière de terrain*;
 - c) d'un *bâtiment*;
4. sur une structure surélevée.

Malgré le premier alinéa, lorsque le terrain est situé en contre-haut de la rue, la piscine creusée peut être aménagée dans la cour avant sans jamais empiéter dans la partie comprise entre l'alignement des façades latérales du bâtiment principal.²¹¹⁷

98. PROMENADE AUTOUR D'UNE PISCINE PRIVÉE :

Une promenade d'une largeur minimum de 1,2 mètre doit être aménagée sur tout le périmètre d'une *piscine creusée*. La surface d'une telle promenade doit être antidérapante.

99. PLATE-FORME SURÉLEVÉE :

Une plate-forme surélevée installée directement en bordure d'une piscine hors-terre est autorisée aux conditions suivantes :

1. l'accès à cette plate-forme doit pouvoir être empêchée lorsque la *piscine* n'est pas sous surveillance;
2. la plate-forme ne doit pas être installée du côté de la *piscine* faisant face à une *voie de circulation*;
3. la plate-forme ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une *ligne de terrain*;
4. la hauteur maximum d'une plate-forme est de 2 mètres mesurés au-dessus du niveau du sol adjacent;
5. la plate-forme doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 1 070 mm et d'une hauteur maximum de 1 200 mm.

100. CONTRÔLE DE L'ACCÈS ²¹¹⁸ :

1. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
2. Sous réserve du paragraphe 5. toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
3. Une enceinte doit :
 - a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
 - b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
 - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.
 - d) Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.
4. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
5. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,42 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
 - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4.
6. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1,0 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
 - a) Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.
 - b) Malgré le paragraphe 6. peut être situé à moins de 1,0 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
 - à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4 ;
 - sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux alinéas b) et c) du paragraphe 3.;
 - dans une remise.
7. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

100.1 AUTORISATION PRÉALABLE ²¹¹⁹ :

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la Ville de Baie-Saint-Paul sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine et ce conformément au règlement R042-97 sur les permis et certificats.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 100. pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

272.1 DISPOSITIONS PÉNALES – SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ARTICLE 100 ET 100.1: ²¹²⁰

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition des articles 100. ou 100.1 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

SECTION IX.I – SPAS ET BAINS TOURBILLONS²¹²¹

100.2 SPAS ET BAINS TOURBILLONS:

Les spas et bains tourbillon sont autorisés à titre de construction accessoire aux habitations, aux établissements d'hébergement et aux commerces de nature récréotouristique.

100.3 IMPLANTATION :

Un spa ou un bain tourbillon ne doit pas être construits ou installés:

1. dans la cour avant principale;
2. à une distance moindre de 3 mètres de la ligne avant de terrain;
3. à une distance moindre que 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
4. ne pas être situé sur ou sous toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne ;
5. ne pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique ;
6. à une distance moindre de 1,0 mètre du bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, lorsque le terrain est situé en contre-haut de la rue, le spa ou le bain tourbillon peut être aménagée dans la cour avant sans jamais empiéter dans la partie comprise entre l'alignement des façades latérales du bâtiment principal.

100.4 PLATE-FORME SURÉLEVÉE :

Un spa ou un bain tourbillon peut être installé sur une plate-forme surélevée autorisée aux conditions suivantes :

1. la plate-forme ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
2. la plate-forme ne doit pas être implantée en cour avant principale ;
3. la hauteur maximum d'une plate-forme est de 2 mètres mesurés au-dessus du niveau du sol adjacent;
4. la plate-forme doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimum de 1 070 mm et d'une hauteur maximum de 1 200 mm.

De plus, la plate-forme peut être recouverte d'une structure afin de la protéger des intempéries.

100.5 SÉCURITÉ :

Un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou le bain tourbillon doit être maintenu sur le dessus de ce dernier lorsqu'il n'est pas utilisé.